RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30082-542 et son règlement, situé aux Grands Esserts (secteur Cirses), sur le territoire de la commune de Veyrier

9 novembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30082-542 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 2 février 2017 et modifié les 20 septembre et 16 novembre 2018, 26 mars, 10 avril et 28 novembre 2019, 22 avril et 4 juin 2020, 1er mars 2021 et 27 juillet 2022;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 3 octobre 2017;

vu l'enquête publique n° 1971, ouverte du 23 juin au 31 juillet 2020;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Veyrier, selon délibération du 13 avril 2021;

vu le référendum communal contre cette délibération;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er décembre 2021, constatant les résultats de la votation communale à Veyrier du 28 novembre 2021 sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 13 avril 2021;

vu la mise à jour du rapport d'évaluation bruit et air – version 4, du 11 août 2022;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, du 29 janvier 2019 et son avenant n° 1, validé le 18 août 2022 par l'office cantonal de l'eau;

vu le concept énergétique territorial n° 2014-19, validé le 15 décembre 2014 par l'office cantonal de l'énergie et ses avenants nos 2 et 3, validés respectivement les 20 juillet 2017 et 22 août 2022;

vu le rapport d'impact sur l'environnement - étape 1, du 11 août 2022, accompagné du préavis du service cantonal de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 23 août 2022;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 7 septembre au 7 octobre 2022;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30082-542 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers et localités, du 9 mars 1929.
2. Le plan n° 30082-542 vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 30082-542 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Le dossier relatif au plan et documents susmentionnés, dont le rapport d'impact sur l'environnement - étape 1, du 11 août 2022, accompagné du préavis du SERMA, du 23 août 2022, peut être consulté au département du territoire, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5ème étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 16h.) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : https://www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes/plans-localises-quartier.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat